

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE ROYAN
27 NOV 1968
N° COURRIER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 1968

OBJET :

68151
Attribution
d'une voûte du
Port

Le quinze novembre mil neuf cent soixante huit, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 Novembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, NAULIN, BOUCHET, BOUDEY, GACHET, POUGET, BROTREAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, TETARD, STIPAL, NARTEAU, CAMBLONG.

REPRESENTEE : Mme BIDEAU par M. MATRAS.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 28 octobre 1968; M. BELLEVILLE, constructeur de bateaux, concessionnaire de la voûte n° 13 du Port a fait savoir qu'il abandonnait celle-ci, transférant ses activités dans la zone industrielle

et propose à l'agrément de la Municipalité, comme successeur, M. CAPET Gérard.

Ce dernier, par lettre du 28 septembre 1968 a fait savoir son intention de poser sa candidature à l'attribution de la voûte n° 13 pour y créer un magasin d'antiquités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le désistement de M. BELLEVILLE pour la voûte n° 13,

Vu la candidature présentée par M. CAPET pour prendre la succession et y installer un magasin d'antiquités,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT
DECIDE :

- d'attribuer à compter du 1er janvier 1969, la voûte du Port n° 13 à M. Gérard CAPET demeurant à ROYAN, 4, rue Poincaré, pour une période de six années qui se terminera le 31 décembre 1974, la redevance annuelle étant fixée à 3 600 F (trois mille six cents francs).
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte de concession.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-s/MER, le _____

Le Sous-Préfet, 26 NOV. 1968

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Sub-Prefect mentioned in the text above.

CONCESSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VOÛTE DU PORT
13
N° _____

Le Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 1964, 15 novembre 1968

Vu la demande présentée le 2^e septembre 1968
par M. Monsieur Gérard CAPET, 4 rue POINCARRE - 17 ROYAN

CONCEDE

à M. Monsieur Gérard CAPET l'exploitation de la voûte n° 13 existant au Port de ROYAN.

- aux conditions générales du cahier des charges ci-annexé approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 février 1964, et dont M. Monsieur Gérard CAPET accepte par sa signature apposée toutes les clauses qui y sont mentionnées.

- et aux conditions particulières ci-après énoncées :

ARTICLE 1er. - L'activité que M. Monsieur Gérard CAPET est tenu d'exercer (à l'exclusion de toute autre) dans la voûte du Port n° 13 qui lui est concédée à titre d'occupation temporaire est définie comme suit : ANTIQUITES

ARTICLE 2. - La présente concession est consentie pour une durée de SIX ANNEES (6) civiles consécutives à partir du 1er janvier 1969

ARTICLE 3. - L'amortissement des dépenses pour les cloisons, l'assainissement, les sols et la fermeture de la voûte, fera l'objet d'un échelonnement sur la durée de la concession, c'est-à-dire six ans à raison d'un sixième chaque année.

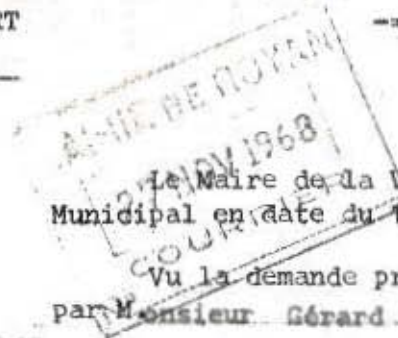
Le concessionnaire devra déposer à la Mairie le double des factures correspondant à ces travaux d'habillage dès leur réalisation.

ARTICLE 4. - Dans le cas où le concessionnaire désirerait faire exécuter des travaux d'aménagements intérieurs indispensables à l'exploitation de son activité, il devra, avant tout commencement de travaux, demander et obtenir par écrit l'autorisation du Maire.

Lesdits travaux d'aménagement autorisés seraient effectués aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers dans la voûte, n'enlèvera rien au caractère précaire et révocable de l'occupation de la voûte.

En cas de départ pour cas de force majeure, la Ville pourra effectuer le rachat des installations fixes devenues "ipso facto" immeubles par destination (exemple : frigidaire, chambres froides, viviers, etc...), aux conditions suivantes :



ROYAN
Mairie
Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué

Emporté à Royan (Ac) le 4 déc 1968
Pour de l'eau 733-23-50-91
Régis Gauthier Maire

- 1/ L'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'Administration Municipale.
- 2/ L'expert tiendra compte entre autres éléments d'appréciation :
 - d'une durée moyenne d'amortissement de
 - de l'état d'entretien des installations cédées.

Pour donner à l'expert des bases précises, le concessionnaire de la voûte est tenu de déposer à la Mairie les mémoires des travaux et fournitures qu'il aura commandés en application du présent article dès l'exécution desdits travaux. Le dépôt de ces mémoires est la condition préalable à tout rachat. Les frais et honoraires de l'expert seront réglés par le concessionnaire sortant.

ARTICLE 5. - M. onsieur CAPET concessionnaire de la voûte n° 13 versera chaque année le premier novembre, à la Caisse du Receveur Municipal, suivant titre de recettes établi par les services municipaux, une redevance de francs : 3.600 FR (en chiffres) TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS

ARTICLE 6. - M. onsieur CAPET Gérard concessionnaire de la voûte n° 13 s'oblige à contracter une assurance incendie couvrant les risques locatifs pour la somme de Montant réel des dommages à la Compagnie d'assurances La Nationale

Il produira chaque année à la demande du Maire la justification du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 7. - Les frais d'enregistrement et tous autres frais qui pourraient grever la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8. - Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

A ROYAN, le 15 novembre 1968

Le Concessionnaire,

Le ~~Député~~-Maire,
Adjoint Délégué,

Lu et approuvé
Capet



APPROUVÉ

ROCHFORD-s/MER, le
Le Sous-Préfet

[Signature]

NOV. 1968

République Française

Ville de ROYAN
(Charente - Maritime)

V O U T E S D U P O R T

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1er - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er. - Les voûtes du Port ont été créées dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire, et touristique, et accessoirement la restauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les concessionnaires des activités de cette nature.

La ville se réserve le droit de contrôler à toute époque la réalisation de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but, une modification de l'activité exercée par les concessionnaires et de retirer la concession en cas de refus.

ARTICLE 2. - En conséquence de ce qui précède, les concessionnaires déclarent parfaitement savoir qu'ils ne sont pas des locataires et que leurs rapports avec la Ville sont exclusivement régis par le droit public.

ARTICLE 3. - Les concessions portent sur les voûtes et les emplacements nus. Toutes les installations intérieures seront faites aux frais des concessionnaires. Mais à l'expiration, ou à la cessation de la concession, elles deviendront la propriété de la Ville à charge par elle d'en rembourser la valeur à dire d'expert, selon les modalités qui seront précisées dans l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 4. - Les concessions sont consenties "intuitu personae". Elles sont intransmissibles.

Néanmoins, à l'expiration de la concession, le concessionnaire sortant s'il a respecté les clauses de l'autorisation, bénéficiera d'un droit de préférence à conditions égales quant à l'octroi d'une nouvelle concession dont l'attribution pourra avoir lieu par adjudication.

D'autre part, dans le cas où il serait empêché d'exercer son activité par maladie ou force majeure la ville pourra autoriser le concessionnaire à proposer à son agrément un nouveau concessionnaire et à lui transmettre, en cas d'agrément, le bénéfice et la charge de la concession.

République Française

Ville de R O Y A N
(Charente - Maritime)

V O U T E S D U P O R T

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1er - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er. - Les voûtes du Port ont été créées dans l'intérêt du développement des activités ayant un rapport avec la pêche maritime, les sports nautiques, l'activité portuaire et touristique, et accessoirement la restauration et la vente des fruits de mer.

La concession d'occupation qui en est consentie par la Ville est donc essentiellement subordonnée à l'implantation et au maintien par les concessionnaires des activités de cette nature.

La ville se réserve le droit de contrôler à toute époque la réalisation de ce but d'intérêt général, d'exiger éventuellement, dans un même but, une modification de l'activité exercée par les concessionnaires et de retirer la concession en cas de refus.

ARTICLE 2. - En conséquence de ce qui précède, les concessionnaires déclarent parfaitement savoir qu'ils ne sont pas des locataires et que leurs rapports avec la Ville sont exclusivement régis par le droit public.

ARTICLE 3. - Les concessions portent sur les voûtes et les emplacements nus. Toutes les installations intérieures seront faites aux frais des concessionnaires. Mais à l'expiration, ou à la cessation de la concession, elles deviendront la propriété de la Ville à charge par elle d'en rembourser la valeur à dire d'expert, selon les modalités qui seront précisées dans l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 4. - Les concessions sont consenties "intuitu personae". Elles sont intransmissibles.

Néanmoins, à l'expiration de la concession, le concessionnaire sortant s'il a respecté les clauses de l'autorisation, bénéficiera d'un droit de préférence à conditions égales quant à l'octroi d'une nouvelle concession dont l'attribution pourra avoir lieu par adjudication.

D'autre part, dans le cas où il serait empêché d'exercer son activité par maladie ou force majeure la ville pourra autoriser le concessionnaire à proposer à son agrément un nouveau concessionnaire et à lui transmettre, en cas d'agrément, le bénéfice et la charge de la concession en cours.

ARTICLE 5. - Aucune concession ne sera consentie à une Société Anonyme dont les actions seront au porteur. Toute société demandant à bénéficier d'une concession joindra à sa demande une copie de ses statuts. Elle indiquera en outre les noms et les qualités de ses membres ainsi que les noms et qualités de ses administrateurs ou gérants. Toute modification aux statuts, toute cession d'actions ou de parts sociales, tout changement dans l'administration ou dans la gérance devront être notifiés à la Ville qui aura la faculté dans le mois de cette notification de retirer la concession sans indiquer les motifs de sa décision.

ARTICLE 6. - Les décisions prises par la Ville pour l'application des dispositions qui précèdent auront un caractère discrétionnaire.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire d'une voûte du port devra exercer son activité pendant un minimum de six mois chaque année.

ARTICLE 2. - Aucun étalage de marchandises ou de matériaux ne sera autorisé en dehors des voûtes, de sorte que le promenoir longeant les voûtes reste toujours parfaitement dégagé.

ARTICLE 3. - Toute publicité tapageuse et bruyante est proscrite ; notamment l'usage de pick up et hauts-parleurs.

En outre, des conditions particulières pourront être imposées aux concessionnaires dans l'acte d'autorisation qui leur sera délivré compte tenu de l'activité propre à chacun d'eux.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1er. - Les voûtes du port sont livrées dans leur état actuel. Chaque concessionnaire sera tenu de réaliser à ses frais les installations et aménagements nécessaires pour exercer son activité.

Il devra soumettre, au préalable, à la Mairie, le projet qu'il entend exécuter avec fourniture de plans et devis, selon les instructions de détail qui pourraient lui être données préalablement par les services municipaux.

Le matériau à employer pour réaliser les séparations devra obligatoirement être en parpaings d'une épaisseur minima de 20 cm.

Chaque concessionnaire aura à sa charge l'exécution des travaux relatifs au branchement électrique, raccordement à l'égout, raccordement au réseau d'alimentation en eau et à l'aération de la voûte dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 2. - Les concessionnaires devront, pendant toute la durée de concession, maintenir la présentation du local telle qu'elle aura été créée à l'origine.

Toute modification des locaux ou d'habillage des voûtes sans agrément préalable de la Municipalité, est formellement interdite.

Les concessionnaires auront en outre, à leur charge, toutes les dépenses d'entretien et de nettoyage de leur voûte, extérieur compris.

La Ville pourra procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, un mois après mise en demeure restée sans réponse. Les frais alors engagés seront aussitôt mis en recouvrement à l'encontre du concessionnaire négligent.

ARTICLE 3. - En cas de non paiement à son échéance d'une seule redevance la concession cessera de plein droit après une mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE IV - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE - DUREE DE LA
CONCESSION - REDEVANCES

ARTICLE 1er. - Le concessionnaire aura la jouissance de la voûte concédée, dès la signature du présent cahier des charges et de l'arrêté municipal portant attribution de concession.

Les travaux d'aménagement et d'équipement de la voûte devront être menés à bien dans un délai de quatre mois après l'octroi de la concession.

ARTICLE 2. - Chaque voûte est concédée pour une durée de quatre mois et 9 années civiles consécutives et le concessionnaire tenu de l'exploiter, personnellement.

ARTICLE 3. - La redevance fixée dans l'arrêté municipal d'attribution de la concession est susceptible de révision tous les deux ans, tant en hausse qu'en baisse, par délibération du Conseil Municipal en fonction des conditions économiques du moment.

La redevance sera payée à la Caisse du Receveur Municipal suivant titre de recette établi par les services municipaux, le 1er novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4. - La Ville et le concessionnaire pourront toujours procéder à la résiliation amiable de la concession.

Le présent cahier des charges est admis par les parties sous-ignées pour la période du 1^{er} Janv. 1969 au 31 Décembre. 1974

A ROYAN, le 15 Novemb. 1968

Le Concessionnaire,

Le ~~Député-Maire,~~
Pour le Maire
l'Adjoint-délégué



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s-MER, le
Le Sous-Préfet,

26 NOV. 1968

Lu et approuvé
Safet



[Signature]